Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 23 mai 1977

N° de pourvoi: 75-15627

Publié au bulletin

Cassation

PDT M. Cosse-Manière, président

RPR M. Simon, conseiller apporteur

AV.GEN. M. Baudoin, avocat général

Demandeur AV. M. Arminjon, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : ATTENDU QUE CET ARTICLE, PAR LA GENERALITE DE SES TERMES, S'APPLIQUE AUSSI BIEN AU DOMMAGE MORAL QU'AU DOMMAGE MATERIEL ;

QU'IL FAUT ET QU'IL SUFFIT QUE LEDIT DOMMAGE SOIT PERSONNEL, DIRECT ET CERTAIN ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE QUE, MARTIN, RENE, AYANT ETE VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, DONT MICHELON AVAIT ETE DECLARE RESPONSABLE, SON FILS, CHRISTIAN, ASSIGNA CELUI-CI POUR OBTENIR, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, LA REPARATION DU PREJUDICE PAR LUI PERSONNELLEMENT SUBI, DU FAIT DE L'ETAT DE SANTE DE SON PERE :

ATTENDU QUE, POUR REJETER LA DEMANDE TENDANT A LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL SUBI PAR LE FILS, L'ARRET ENONCE QUE LA NATURE INDIRECTE OU REFLECHIE DUDIT PREJUDICE EXIGERAIT POUR SA REPARATION "LA PREUVE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE" QUI, EN L'ESPECE, NE RESULTERAIT PAS DES EXPERTISES MEDICALES, AUX TERMES DESQUELLES LE PERE, BIEN QU'ATTEINT D'UNE INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE DE CENT POUR CENT, NE SERAIT NI GRABATAIRE, NI, PAR SUITE, INCAPABLE DE DONNER

A SON FILS CONSEILS ET MARQUES D'AFFECTION ET QUE CELUI-CI NE PROUVERAIT PAS QUE CET ETAT D'INFIRMITE AURAIT EU DES CONSEQUENCES PATHOLOGIQUES ET DOMMAGEABLES SUR SA PERSONNALITE :

QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE LA SEULE PREUVE EXIGIBLE ETAIT CELLE D'UN PREJUDICE PERSONNEL, DIRECT ET CERTAIN, SUBI PAR LE FILS, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR REFUS D'APPLICATION, LE TEXTE SUSVISE :

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LES AUTRES BRANCHES DU MOYEN : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 31 OCTOBRE 1975 PAR LA COUR DE RIOM ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE BOURGES.

Publication: Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 2 N. 139 P. 96

Décision attaquée : Cour d'appel Riom (Chambre 2), du 31 octobre 1975

Titrages et résumés : RESPONSABILITE CIVILE - Dommage - Réparation - Préjudice moral - Enfant de la victime - Préjudice de gravité exceptionnelle - Nécessité (non). L'article 1382 du Code civil, par la généralité de ses termes, s'applique aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel ; il faut et il suffit donc que ledit dommage soit personnel, direct et certain. Viole ce texte, par refus d'application, la Cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée par un fils en réparation du préjudice moral propre qu'il a subi du fait des blessures reçues par son père à l'occasion d'un accident, énonce que la nature dudit préjudice exigerait pour sa réparation "la preuve d'une gravité exceptionnelle", qui en l'espèce ne résulterait pas des expertises médicales.

* RESPONSABILITE CIVILE - Dommage - Réparation - Personnes pouvant l'obtenir - Enfants - Enfant de la victime - Préjudice personnel et distinct.

Précédents jurisprudentiels: CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1960-10-21 Bulletin 1960 II N. 594 p. 404 (CASSATION). CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1967-02-16 Bulletin 1967 II N. 77 p. 54 (REJET). CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1971-12-08 Bulletin 1971 II N. 339 p. 248 (CASSATION) et l'arrêt cité. CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1973-10-10 Bulletin 1973 II N. 254 (2) p. 203 (REJET)

Textes appliqués :

· Code civil 1382 CASSATION